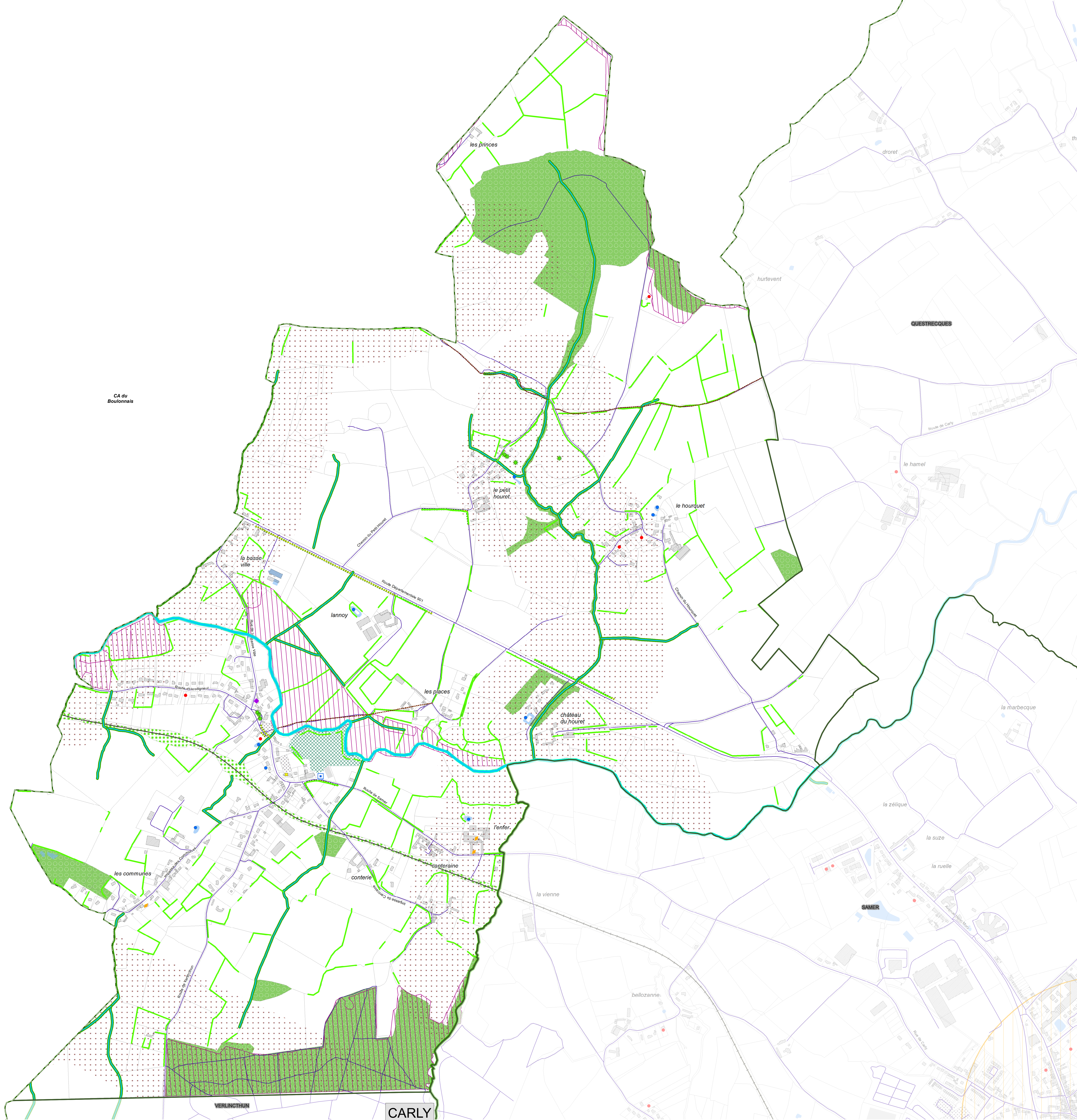
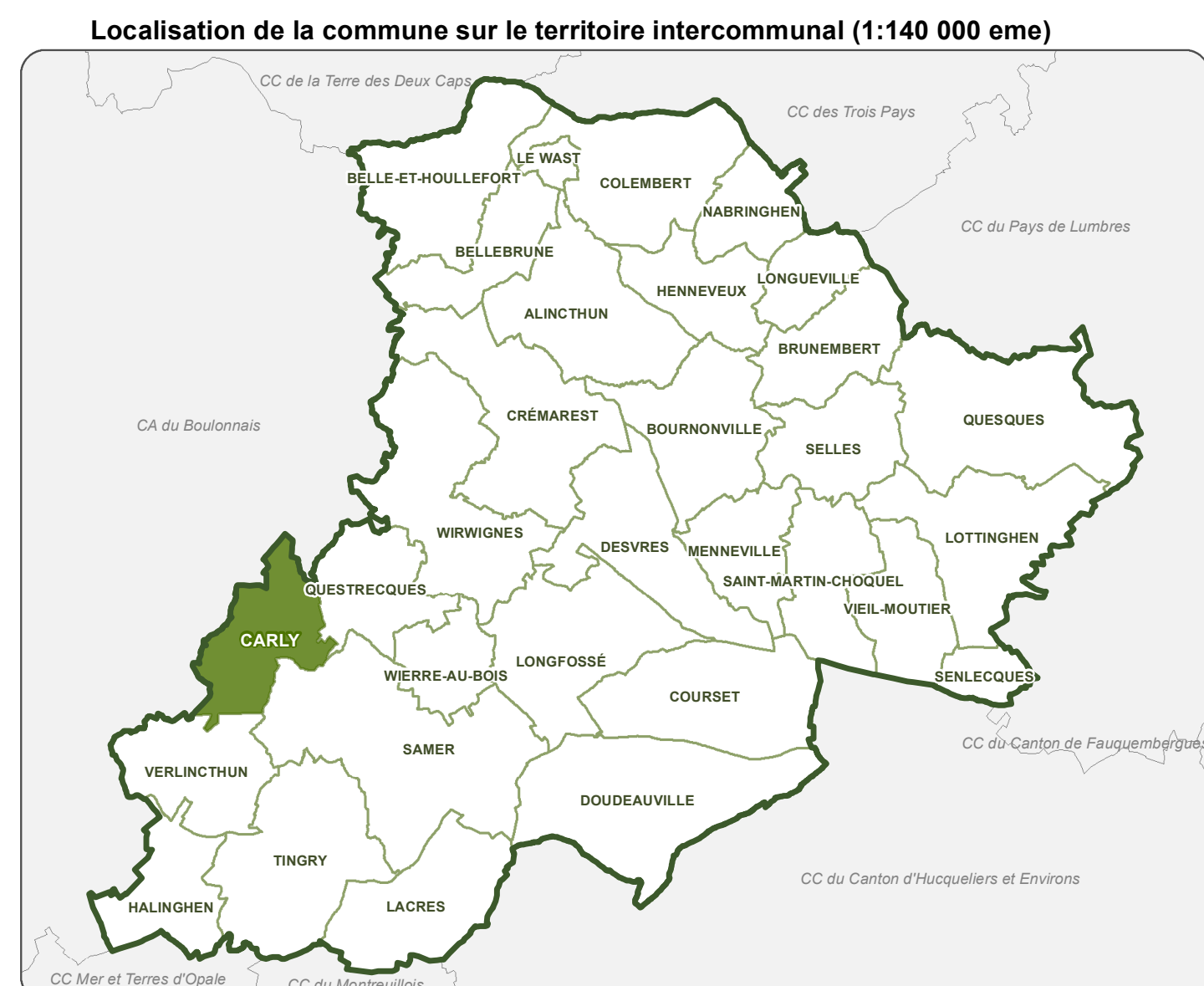




PLAN
REGLEMENTAIRE
B6
Secteurs et éléments à protéger
EXTRAIT SUR LA COMMUNE DE
CARLY

BOULOGNE-SUR-MER ARRET DE PROJET : le 6 novembre 2018 et le 7 mars 2019
Développement (seconde délibération prévue par l'article L153-15 du Code
Côte d'Opale de l'Urbanisme)
Agence d'Etat chargé d'élaborer et de développer l'économie APPROBATION : le 14 novembre 2019



Information :
En plus des dispositions représentées au plan réglementaire B, il est nécessaire de consulter les plans réglementaires A et C.
Le détail des bâtiments d'origine agricole est présenté en Annexe 2 du Règlement du PLUI.

- Légende**
- Eléments à protéger du patrimoine bâti (art. L151-19 du CU)**
- Maison de ville
 - Bâtiment d'origine agricole
 - Patrimoine religieux
- Eléments à protéger du patrimoine naturel (art. L151-23 du CU et L151-19 du CU)**
- Haie à protéger, à maintenir, à créer ou à recréer
 - Sentier
 - Alignement d'arbres
 - Cours d'eau et ripisylve
 - Coeur de biodiversité hydrographique
 - Arbre Remarquable
 - Mare
 - Bande boisée
 - Coeur de biodiversité (Forestier, Humide, Pelousaire)
 - Corridor Ecologique
 - Espace boisé classé
 - Espace vert à protéger
- HABILLAGE CADASTRE / FOND DE PLAN**
- Route départementale et Voirie
 - Bâti ou groupe de bâtis ajouté au cadastre
 - Surface en eau
 - Bâtiment
 - Parcellaire
 - Cimetière
 - Equipement sportif
 - OAP Cadre de Vie
 - Limite des communes